



CHAPITRE 178

LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES ÉDIFICES PUBLICS CONTRE LES INCENDIES (*)

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. de la protection des édifices publics contre le feu.*

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2. Les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente loi, le sens et l'application qui leur sont ci-après attribués :

1° Les mots "édifices publics" signifient et comprennent les édifices désignés dans l'article 2 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (chap. 176);

2° Les mots "propriétaires des édifices publics" signifient les personnes désignées à l'article 3 de ladite loi;

3° Les mots "installations électriques" et "chauffage" signifient et comprennent: a) toutes les installations pour l'éclairage, le chauffage ou la production de la force motrice, dans les édifices désignés au paragraphe 1° y compris celles installées dans les usines, fabriques et établissements industriels, sauf l'exception visée par l'article 21; et b) tous les appareils de chauffage à la vapeur, à basse ou à haute pression, ainsi que les chaudières à sections à eau chaude;

4° Le mot "ministre" signifie le ministre des travaux publics et du travail;

5° Les mots "inspecteur en chef" signifient l'inspecteur en chef des établissements industriels et des édifices publics. S. R. (1909), 3789a; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

(*) Cette loi est devenue en vigueur par proclamation le 16 mai 1921; *Gazette officielle* de 1921, page 1149.

SECTION II

DE L'INSTALLATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE

- Certaines installations électriques soumises à l'approbation d'un inspecteur.
- 3.** A compter du 1er mai 1921, tous les plans des installations électriques nouvelles, soit pour l'éclairage, la chaleur ou la force motrice, de même que toutes les installations de systèmes de chauffage dans les édifices publics, doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur en chef des établissements industriels et des édifices publics, ainsi qu'aux examinateurs nommés pour cette fin. S. R. (1909), 3789*b*; 11 Geo. V, c. 75, s. 2; 15 Geo. V, c. 53, s. 1.
- Licence requise des compagnies, etc.
- 4.** Excepté dans les cas prévus ci-après, nulle personne ou compagnie, après le 1er mai 1921, ne peut faire affaires, entreprendre ou travailler à l'installation des fils, conduits et appareils pour la transmission de l'électricité, dans le but de produire de la lumière, de la chaleur ou de la force motrice dans cette province, comme entrepreneur ou compagnon électricien, à moins que la ladite personne ou compagnie ne se soit procuré une licence des examinateurs nommés pour cette fin. S. R. (1909), 3789*c*; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.
- Approbation requise.
- 5.** Toute installation quelconque de chauffage dans un édifice public doit être approuvée par un des inspecteurs des systèmes de chauffage, lequel donne au propriétaire de l'édifice un certificat à cet effet. Ce certificat doit être constamment tenu affiché à l'endroit désigné par l'inspecteur. S. R. (1909), 3789*d*; 11 Geo. V, c. 75, s. 2; 15 Geo. V, c. 53, s. 2.
- Modification des installations électriques.
- 6.** Toute installation électrique dans un édifice public de la province, pour la transmission de la lumière, de la force motrice ou de la chaleur, ne peut être faite ou modifiée que par une personne ou sous la surveillance d'une personne dûment autorisée et porteur d'une licence à cet effet. S. R. (1909), 3789*e*; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.
- Conditions d'émission de licence, etc., fixées par le lt-gouv.
- 7.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de prescrire les conditions auxquelles la licence prévue à l'article 17 sera émise, sa durée et les honoraires exigibles. Il lui est également loisible de prescrire les conditions qu'il croit justes et raisonnables, relativement à l'installation du système de chauffage dans un édifice public, de même que les conditions auxquelles le certificat prévu à l'article 5 est émis, sa durée et les honoraires exigibles. S. R. (1909), 3789*f*; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

8. L'inspecteur en chef des édifices publics peut, avec l'approbation du ministre des travaux publics et du travail, déclarer défectueuse toute installation électrique ou tout système de chauffage actuellement existant dans un édifice public et ordonner les modifications qui doivent y être faites et, à défaut de se conformer aux ordres dudit inspecteur à cet effet, le propriétaire est passible des pénalités prévues par les articles 35 et 36 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (chap. 176). S. R. (1909), 3789g; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

SECTION III

DES EXAMINATEURS

9. 1. Le ministre des travaux publics et du travail peut créer un bureau d'examineurs composé de trois membres qui doivent être des électriciens compétents âgés de pas moins de vingt-cinq ans et d'au moins cinq années d'expérience comme compagnons électriciens. Les personnes ainsi nommées doivent, en outre, parler et écrire correctement la langue française et la langue anglaise.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer, parmi les trois membres du bureau, un examinateur en chef dont le salaire ne doit pas excéder la somme de trois mille cinq cents dollars par année.

Les deux autres membres du bureau recevront un salaire n'exédant pas, pour chacun d'eux, mille dollars par année.

2. Les devoirs de ces officiers sont les suivants:

a) Examiner toutes les installations électriques et de chauffage qui leur sont soumises;

b) Faire subir des examens aux aspirants électriciens et émettre des certificats de compétence et octroyer des licences;

c) Tenir des séances d'examens dans les localités qu'il plaira au ministre des travaux publics et du travail de fixer;

d) Préparer un programme d'examens, composer des formules et autres documents pour les fins d'examens, percevoir des honoraires, tenir des registres et faciliter autant que possible le travail des inspecteurs.

Ils doivent conserver dans les archives de leurs bureaux une copie de chaque licence et de chaque certificat émis par eux, préparer des rapports sur les opérations de leur bureau aussi souvent qu'ils en sont requis par le ministre. S. R. (1909), 3789h; 11 Geo. V, c. 75, s. 2; 13 Geo. V, c. 58, s. 1; 14 Geo. V, c. 44, s. 1.

Installations défectueuses.

Bureau d'examineurs.

Examinateur en chef.

Traitement.

Traitement des autres membres du bureau.

Devoirs de ces officiers.

Copies des licences et certificats.

Thrup 168 V.C. 14. 1. 49

Installations
par les ap-
prentis, etc.

10. Nul apprenti ou journalier ou autre personne non munie d'un certificat de compétence n'a le droit de faire des installations d'électricité, excepté comme assistant, sous la direction immédiate d'un compagnon électricien porteur d'une licence. S. R. (1909), 3789i; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

Licence re-
quise de cer-
taines com-
pagnies, etc.

11. Une compagnie, association ou une personne dont le siège d'affaires est situé en dehors de la province de Québec et qui désire entreprendre ou terminer des travaux d'installations électriques aux termes de la présente loi, doit se présenter devant le bureau des examinateurs et obtenir une licence temporaire lui permettant de continuer ses opérations pendant le temps nécessaire pour terminer son entreprise. Cette licence expire aussitôt les travaux terminés. S. R. (1909), 3789j; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

Transfert des
permis et
licences, pro-
hibé.

12. Nul certificat ou licence émis en vertu de la loi et des règlements ne peut être transféré ou cédé, et lesdits certificats et licences peuvent être suspendus ou révoqués pour des causes suffisantes, par le bureau des examinateurs. Cette suspension ou révocation est cependant sujette à appel devant le ministre des travaux publics, dont la décision est finale. S. R. (1909), 3789k; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

Affichage de
la licence.

13. Les licences émises en faveur des compagnies ou entrepreneurs d'installations de l'électricité doivent être affichées dans les bureaux d'administration desdits entrepreneurs ou compagnies, et tout compagnon électricien, opérateur de cinématographes ou porteur d'une licence spéciale, doit porter constamment sur lui une copie de son certificat. Toute omission de faire l'affichage de la licence ou toute négligence de porter le certificat requis par les règlements constitue par elle-même une preuve du défaut de qualification. S. R. (1909), 3789l; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

Preuve requi-
se pour révo-
cation des
licences.

14. La preuve du fait qu'un entrepreneur, compagnie, corporation ou association emploie une personne non licenciée pour l'installation de l'électricité, ou que cette installation est faite contrairement aux règlements établis à cet effet, ou que la licence a été obtenue sous de fausses représentations, est considérée suffisante, aux termes de l'article 12, pour la révocation de la licence de tel entrepreneur, compagnie, corporation ou association. S. R. (1909), 3789m; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

15. Les certificats sont émis pour l'année et doivent être renouvelés annuellement du 1er mai au 1er juin de chaque année. Émission et renouvellement des certificats.

Les licences des entrepreneurs, compagnies, corporations ou associations peuvent être émises en aucun temps, sujettes cependant à un avis de dix jours donné aux examinateurs. S. R. (1909). 3789n; 11 Geo. V, c. 75, s. 2; 15 Geo. V, c. 53, s. 3. Époque de l'émission des licences.

16. Les taux pour honoraires en ce qui regarde l'examen des installations mentionnées dans l'article 3, sont basés sur le pourcentage de la valeur de l'installation, soit une demie de un pour cent avec un maximum de deux cents dollars et un minimum de dix dollars. Le taux pour les licences spéciales émises aux entrepreneurs non résidants, est de un pour cent, sur la valeur du contrat, avec un minimum de cinquante dollars. S. R. (1909), 3789o; 11 Geo. V, c. 75, s. 2; 15 Geo. V, c. 53, s. 4. Durée des certificats. Honoraires d'émission. Taux des licences.

SECTION IV

DES CERTIFICATS ET LICENCES

17. 1. Il sera émis cinq formes de licences désignées comme suit: Licences.

La licence A, qui peut être émise à toute personne qui aura passé avec satisfaction l'examen prescrit pour un compagnon électricien, et qui aura produit une demande d'inscription comme entrepreneur ou maître électricien au bureau des examinateurs, et aura payé l'honoraire prescrit par la présente loi; Licence A.

La licence B, qui peut être accordée à toute compagnie, association ou corporation faisant affaires ou désirant faire affaires comme entrepreneur d'installations électriques, pourvu qu'un des membres de ladite association, compagnie ou corporation, ou au moins une personne à son emploi, ait en sa possession un certificat de compagnon électricien donné par les examinateurs et que l'honoraire pour la licence ait été payé; Licence B.

La licence C, qui est celle accordée à un compagnon électricien d'au moins cinq années d'expérience, lequel, après avoir passé son examen avec succès et s'être conformé en tous points aux prescriptions contenues dans les formules préparées par les examinateurs, a payé l'honoraire prescrit par la présente loi; Licence C.

La licence D, qui est celle autorisant une personne à prendre charge d'une machine pour la production Licence D.

des vues animées. Tout aspirant à cette licence doit être âgé de pas moins de dix-huit ans, et doit subir un examen devant les examinateurs, obtenir un certificat de compétence et payer l'honoraire prescrit ci-après.

Copie de la licence, affichée.

L'opérateur est spécialement requis de tenir affichée dans un endroit apparent une copie de la licence qui lui a été accordée;

Licence E.

La licence E, qui est une licence spéciale autorisant une personne ayant des connaissances dans l'électricité, employée dans un bâtiment ou un édifice publics, à faire des travaux de réfection et d'entretien d'installation électrique dans ledit bâtiment ou ledit édifice publics.

Examen requis.

L'aspirant à cette licence spéciale doit subir un examen devant le bureau des examinateurs.

Préposés aux machines mues par l'électricité.

2. Toute personne préposée à la conduite de machines mues par l'électricité, telles que les grues, les treuils, les ponts roulants, ou toutes autres machines offrant certains dangers aux opérateurs, aux ouvriers ou au public, doit obtenir une licence. S. R. (1909), 3789*p*; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

SECTION V

DES HONORAIRES

Honoraires des licences.

18. 1. Toute corporation, association, compagnie ou entrepreneur d'installation de l'électricité pour la production de l'éclairage, de la chaleur ou de la force motrice, doit payer un honoraire de vingt-cinq dollars par année pour sa licence.

2. Pour une licence dite temporaire, il est payé au bureau des examinateurs un honoraire de cinquante dollars.

3. Pour tout certificat d'examen émis par les examinateurs pour un compagnon électricien, il est payé un honoraire de cinq dollars par année, et une somme de deux dollars est payée pour tout renouvellement.

4. Pour tout certificat spécial ou pour tout certificat d'examen d'un opérateur d'une machine cinématographique, l'honoraire est de trois dollars, et, pour tout renouvellement de ces deux catégories, il est payé un dollar. S. R. (1909), 3789*q*; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

Honoraires de certificats d'examens.

19. L'honoraire pour l'examen de tout compagnon électricien qui désire obtenir un diplôme, lui permettant de faire l'inspection des installations électriques et tout ce qui se rapporte aux appareils, dans cette branche de l'industrie, soit pour le compte d'un patron ou au service du gouvernement provincial, est de vingt-cinq dollars,

et cinq dollars pour tout renouvellement de la licence. S. R. (1909), 3789r; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

20. Les honoraires, ainsi que les amendes perçues, doivent être remis au trésorier de la province. S. R. (1909), 3789s; 11 Geo. V, c. 75, s. 2. Attribution des amendes, etc.

21. 1. La présente loi et les règlements qui sont édictés sous son autorité n'affectent pas les travaux dans les stations électriques ou leurs succursales, où est généré un pouvoir électrique, soit par une corporation de service public ou par un département municipal, lorsque le travail est fait par des employés sous le contrôle et la direction des officiers desdites corporations ou services municipaux. Travaux non affectés.

2. Sont exclus de l'application de la présente loi et des règlements édictés sous son autorité: Travaux exclus de l'application de la présente loi.

a) Les installations de téléphone, de télégraphe, où l'énergie est fournie par des fils galvaniques primaires;

b) Les locomotives, chars et systèmes de tramways opérés par un service public;

c) L'installation des lampes à arc servant à l'éclairage des rues et chemins publics et opérée par un service public;

d) Les lumières et ampoules dans les maisons privées et l'installation ou la préparation des charbons dans les lumières à arc, dans les rues publiques. S. R. (1909), 3789t; 11 Geo. V. c. 75, s. 2.

SECTION VI

DES EXAMENS

22. Toute personne désirant obtenir un certificat, soit comme compagnon électricien, opérateur de machine cinématographique, opérateur spécial ou tout préposé aux appareils de levage comme électricien, doit transmettre une demande au bureau des examinateurs sur une formule qui lui est donnée à cette fin. Il doit fournir des renseignements sur la durée de ses états de service dans l'emploi qu'il occupe et fournir en plus au bureau des examinateurs des informations suffisantes sur sa conduite et sa sobriété. S. R. (1909), 3789u; 11 Geo. V, c. 75, s. 2. Examens pour l'obtention de certificats.

23. Le code national électrique, connu sous le nom de *National Electric Code*, sert de base pour l'élaboration du programme des examens ainsi que pour la rédaction des formules et les questionnaires dont se servent les examinateurs pour l'examen des aspirants électriciens. Programme des examens.

Démonstrations pratiques.

Les examinateurs pourront exiger des candidats, une démonstration pratique aussi bien que théorique dans l'installation de l'énergie électrique dans les édifices visés par la présente loi. S. R. (1909), 3789v; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

Travaux par les mécaniciens de machines fixes.

24. Tout mécanicien de machine fixe portant un diplôme de première ou de deuxième classe, a droit de faire des travaux d'améliorations ou de réparations des appareils électriques, mais seulement dans les usines et manufactures où il est régulièrement employé. S. R. (1909), 3789w; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

SECTION VII

DES PÉNALITÉS

Infractions.

25. Sont passibles des pénalités prévues par l'article 35 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (chap. 176), toutes compagnies, corporations ou toute autre personne qui entreprennent des travaux d'installation électrique, pour la production de la lumière, de la chaleur et de la force motrice, sans licence ou sans être sous la surveillance d'un électricien diplômé en vertu de la présente loi et des règlements. S. R. (1909), 3789x; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

Idem.

26. Tout compagnon électricien, tout opérateur d'une machine cinématographique, ainsi que tout préposé aux travaux de réparations ou d'entretien dans les édifices visés par la présente loi compris sous le nom de "Licence spéciale E", de même que tout préposé à la conduite de machines électriques désigné dans les règlements, qui négligera ou refusera de passer ses examens devant les examinateurs, ou qui, ne possédant pas le certificat requis par la loi et les règlements, entreprendra des travaux électriques, soit pour l'installation des fils ou autres appareils électriques, ou bien pour le fonctionnement des dites machines électriques, sera passible de la pénalité prévue par l'article 35 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (chap. 176). S. R. (1909), 3789y; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

SECTION VIII

DES INSPECTEURS

Nomination d'inspecteurs.

27. Dans le but d'assurer l'observation de la loi et des règlements en ce qui concerne les installations électriques ou de chauffage, et en vue de constater si les personnes visées par la loi possèdent des licences ou cer-

tificats et se conforment à la loi et aux règlements, il peut être ajouté au personnel du département de l'inspection des établissements industriels et des édifices publics, un nombre d'inspecteurs dûment qualifiés comme compagnons électriciens, ainsi que des inspecteurs de système de chauffage, dont le travail sera de faire des inspections dans tous les édifices publics de la province, faire connaître la loi aux intéressés et signaler à l'inspecteur en chef et aux examinateurs les contraventions qu'ils constatent. Leurs devoirs.

Les inspecteurs de système de chauffage auront le devoir de faire l'inspection des systèmes de chauffage à la vapeur, à haute et à basse pression, ainsi que des chaudières à section à eau chaude. Idem.

Ces inspecteurs recevront un salaire n'excédant pas pour chacun d'eux, dix-huit cents dollars par année. S. R. (1909), 3789z; 11 Geo. V, c. 75, s. 2; 13 Geo. V, c. 58, s. 2; 15 Geo. V, c. 53, s. 5. Romp, 16 S.V.C. 14.4.50
Leur salaire.

28. Les appareils de chauffage des édifices publics, et notamment ceux installés dans les églises, chapelles, couvents et collèges, doivent être inspectés annuellement. Inspection annuelle de certains édifices. S. R. (1909), 3789aa; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

29. Les inspecteurs peuvent prescrire que des appareils d'extinction nécessaires pour combattre un commencement d'incendie seront installés aux endroits qu'ils jugeront les plus convenables pour la sécurité de l'édifice, ou les y faire installer eux-mêmes, en cas de négligence de se conformer aux ordonnances. Pouvoirs des inspecteurs. S. R. (1909), 3789bb; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

30. L'honoraire pour l'inspection de tout système de chauffage dans les édifices visés par la présente section est de cinq dollars, sauf les églises, chapelles, couvents, collèges, écoles, hospices, orphelinats, asiles d'aliénés, palais de justice et prisons, où cette inspection doit être faite gratuitement. Honoraires d'inspection. S. R. (1909), 3789cc; 11 Geo. V, c. 75, s. 2; 15 Geo. V, c. 53, s. 6.

31. Les honoraires, ainsi que les amendes imposées par les tribunaux pour toute contravention à la loi et aux règlements des électriciens, sont perçus par l'inspecteur en chef et payés au trésorier de la province. Perception des honoraires, etc. S. R. (1909), 3789dd; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

32. Les articles 35 à 37 de la Loi de la sécurité dans les édifices publics (chap. 176) s'appliquent à la présente loi. Dispositions applicables. S. R. (1909), 3789ee; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.

Paiement des
traitements
et dépenses.

33. Les salaires des examinateurs et des inspecteurs et les dépenses encourues pour la mise à exécution de la présente loi, sont payés sur le fonds consolidé du revenu. S. R. (1909), 3789^{eee}; 11 Geo. V, c. 75, s. 2; 13 Geo. V, c. 58, s. 3.

SECTION IX

DES RÈGLEMENTS

Règlements
par le lt-
gouv.

34. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire tous les règlements nécessaires pour la mise à exécution de la présente loi, et ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 3789^{ff}; 11 Geo. V, c. 75, s. 2.